

Synthèse de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

(Source CSOEC) Maj le 17-04-2020

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020. Vous trouverez ci-dessous les mesures évoquées dans l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020, qui sont d'ores et déjà en vigueur (sous réserve des décrets éventuellement nécessaires). Cette ordonnance a été modifiée par une nouvelle ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 en vue de préciser certaines dispositions. Et des précisions ont été apportées par un décret n°2020-435 du 16 avril 2020. Pour une meilleure identification des modifications ou ajouts apportés, les nouvelles dispositions sont insérées à la présente note en **rouge**.

L'ordonnance est applicable à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020

Thématique	Mesures	Remarques
Régime d'équivalence (Art.1)	Prise en compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle Substitution de la durée d'équivalence à la durée légale du travail pour apprécier la réduction de l'horaire dans l'entreprise	Un chauffeur routier « courtes distances » bénéficiera de l'indemnisation de 9 heures d'activité partielle si la durée du travail est réduite à 30 heures
Salariés à temps partiel (Art. 3)	Indemnité d'activité partielle au moins égale au taux horaire du SMIC	
Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation (Art. 4)	<ul style="list-style-type: none">▪ En cas de rémunération < au SMIC Indemnité d'activité partielle égale au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre du code du travail ou des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise <ul style="list-style-type: none">▪ En cas de rémunération ≥ au SMIC	

	<p style="color: red;">Indemnité d'activité partielle égale à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure du salarié avec un minimum de 8,03 €/h</p>	
Thématique	Mesures	Remarques
<p>Salariés en formation (Art. 5)</p>	<p>Indemnisation de l'activité partielle des salariés partis en formation dans les conditions de droit commun</p> <p>Suppression de la majoration de l'indemnité horaire à 100 % de la rémunération nette antérieure</p>	<p>Applicable aux formations accordées par l'employeur à compter du 29 mars 2020.</p>
<p>Salariés protégés : élus CSE, Délégué syndical ... (Art. 6)</p>	<p>Possibilité d'imposer l'activité partielle dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché le salarié protégé</p>	
<p>Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 I)</p>	<p>Bénéfice de l'activité partielle dans des conditions dérogatoires</p>	
<p>Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 II)</p>	<p>Dispense de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative</p>	
	<p>Indemnité horaire versée par l'employeur égale à 80</p>	

Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 III)	% de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat (respect des minima légaux et conventionnels de rémunération)	Modalités à définir par décret à paraître
Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 IV et V)	Attestation sur l'honneur à disposition des Urssaf, établie par le salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées Exonération de CSG-CRDS et de la cotisation au régime local d'assurance maladie	Remboursement par l'Urssaf ou compensation entre le montant des cotisations sociales restant dues par le particulier employeur au titre des périodes antérieures au 12 mars 2020 et le remboursement effectué au titre de l'indemnité d'activité partielle

Thématique	Mesures	Remarques
Salariés soumis à des règles particulières relatives à la durée du travail (Art. 8)	Salariés en forfait annuel en heures ou jours : conversion du nombre de jours ou demi-journées travaillés en heures	Une demi-journée non travaillée = 3 h 30 Un jour non travaillé = 7 h Une semaine non travaillée = 35 h
	Salariés non soumis à la réglementation relative à la durée du travail (cadres dirigeants...) : modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation	
	Éligibilité des cadres dirigeants au sens du code du travail à l'activité partielle uniquement en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie	Modalités de calcul de leur indemnité d'activité partielle à

	d'établissement	définir par décret à paraître
Portage salarial (Art. 8 bis)	Éligibilité à l'activité partielle des salariés portés titulaires d'un CDI au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.	Modalités de calcul de leur indemnité d'activité partielle à définir par décret à paraître
Régime social des indemnités d'activité partielle versés aux salariés (autres que les employés de maison et les assistants maternel) (Art. 11)	Régime social des allocations de chômage : CSG à 6,2 % et CRDS	Non application de la CSG à taux réduit pour les personnes percevant un revenu faible
Régime social des indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur aux salariés (autres que les employés de maison et les assistants maternel) (Art. 11)	Régime social des allocations de chômage : CSG à 6,2 % et CRDS	Non application de la CSG à taux réduit pour les personnes percevant un revenu faible